



conférence permanente des coordinations associatives

Associations : comment bénéficier des apports financiers du programme investissement d'avenir (PIA) ?

Mode d'emploi des prêts accordés aux structures d'utilité sociale dans le cadre du Grand Emprunt national.

Janvier 2010

Le programme PIA (ex Grand Emprunt) vise à favoriser l'innovation et le développement dans les secteurs d'avenir.

100 millions d'euros sont fléchés pour le développement de l'économie sociale et solidaire.

Contexte / Objectif

Pour soutenir l'économie, le gouvernement a lancé en 2010 un grand emprunt national de 35 milliards d'euros pour financer de nouveaux programmes d'investissement dans des secteurs d'avenir.

Ce programme, intitulé « Programme Investissement d'Avenir (PIA) » (ex Grand Emprunt), comprend une enveloppe de **100 millions d'euros dédiée au secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)**. Son objectif ? Favoriser l'innovation et le développement de ce segment de l'économie, en accordant des prêts aux structures de l'ESS qui ont un projet d'investissement.

La Caisse des Dépôts, engagée depuis longtemps dans le soutien à ce secteur, a en charge la gestion de ces 100 millions d'euros grâce à une convention passée le 20 juillet 2010 avec l'État.

D'où vient l'argent du Grand emprunt ? Sur la somme totale de 35 milliards d'euros, 20 à 22 milliards doivent être levés sur les marchés. Le reste (13,4 milliards) devrait être financé par les remboursements des banques aidées par l'Etat au moment de la crise.

Aux côtés des coopératives, des mutuelles, des fondations et des entreprises solidaires¹, **les associations constituent les bénéficiaires potentiels des prêts accordés.**

Représentant 80% des entreprises de l'ESS, elles sont concernées au premier chef par cette mesure dont elles ont intérêt à se saisir compte tenu des tensions actuelles sur leur financement.

- ▶ Sous quelle forme sont délivrés ces apports ?
- ▶ Toutes les associations peuvent-elles en bénéficier ?
- ▶ Quels sont les intérêts et les risques éventuels pour elles ?
- ▶ Comment en bénéficier ?

Autant de questions auxquelles ce guide s'attache à répondre.



¹ Entreprises agréées au titre de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Cela comprend les entreprises d'insertion ou de travail adapté.

1. PIA : kezako ?

Un apport pour favoriser le développement des associations

L'apport du PIA doit répondre à des besoins liés à la création ou au développement de l'association. Sont financés :

► **Des investissements** : achat d'équipements, renouvellement de biens (investissement matériel) ou de services type formation, innovation, communication, susceptibles de contribuer à un développement futur (investissement immatériel)

► **Du besoin en fonds de roulement (BFR)** : Le BFR traduit le besoin de financement du cycle d'exploitation (l'activité de la structure). Il résulte de décalages dans le temps entre les encaissements (subventions, produits de la tarification, etc.) et les décaissements (salaires, charges sociales, etc.). Un financement correct du BFR permet de limiter les problèmes de trésorerie.

Un prêt, non une subvention

L'apport prend la forme d'un prêt, remboursable sur une durée de 5 à 7 ans maximum. Sont donc exclues toutes subventions aux projets.

Un prêt en quasi fonds propres

L'apport se fait principalement en quasi fonds propres et, de façon subsidiaire, en fonds propres¹. Cela signifie que les fonds prêtés sont voués à rester durablement dans la structure, l'organisme prêteur exerçant un droit de reprise.



► Compte tenu des besoins de financement des associations et du contexte de contraction des financements publics, il est regrettable qu'une partie de l'enveloppe n'ait pas été affectée sous forme de subvention ou d'apport.

INTERET ► Un tel apport est d'une grande utilité. En contribuant à renforcer les fonds propres des associations, il apporte une sécurité et limite les problèmes de trésorerie. Il permet aussi de faire levier sur d'autres modes de financement, en particulier les emprunts bancaires.

RISQUE ► Cet apport doit être remboursé par l'association sous un délai de 5 à 7 ans (tous les remboursements devront avoir été effectués en 2019). L'association va donc devoir décaisser une somme d'argent. Prévoir une trésorerie suffisante lors du remboursement lui évitera de se mettre en danger.

¹Bon à savoir : L'apport en fonds propres concerne les sociétés de financement solidaire dans lesquelles l'Etat est déjà présent et qu'il s'est réservé la possibilité de recapitaliser de manière exceptionnelle. Cela ne concerne donc pas les associations.

Une logique de co-financement

Les apports réalisés sont obligatoirement des co-financements. Ils sont composés :

- ▶ d'un apport du Programme Investissement d'Avenir ;
- ▶ d'un concours financier, au moins égal à celui du PIA, d'un co-investisseur, **organisme financier de l'ESS**.

Ces organismes co-investisseurs sont agréés par la Caisse des Dépôts suite à réponse à appel à candidature permanent. Parmi eux, on trouve déjà :

- ▶ la SIFA : Société d'Investissement de France Active, agréée début décembre 2010 ;
- ▶ Fin 2010, un seul autre intervenant était identifié, Phi trust. Celui-ci investit uniquement dans les sociétés à caractère commercial et ne concerne donc pas les associations.

Par ailleurs, des fonds territoriaux de France Active se mobilisent actuellement pour être agréés. Régulièrement de nouveaux intervenants pourront rejoindre la liste des structures agréées, bientôt consultable sur le site de la Caisse des Dépôts : www.caisse-des-depots.fr



INTERET ▶ Cette logique de co-financement permet un partage du risque entre le co-investisseur et la Caisse des Dépôts. Il permet aussi de mobiliser des montants plus importants sur certains projets en création ou en développement.

RISQUE ▶ Dans la mesure où le prêt est remboursable, emprunter plus suppose de pouvoir rembourser plus !

Conditions et modalités de restitution de l'apport

C'est l'organisme co-financeur qui détermine les conditions du prêt (taux, durée, conditions de rémunération et d'amortissement). Par un jeu de « mimétisme », l'apport du PIA se fait dans les mêmes conditions que celles fixées par les co-investisseurs. Une convention entre ces derniers et l'association fixe les conditions et les modalités de restitution de l'apport.

Exemple de prêts possibles :

Si l'organisme co-financeur est un fond territorial France Active, l'apport pourra se faire selon les modalités suivantes :

- ▶ Un contrat d'apport associatif à 0% sur 5 ans sur décision régionale de 30k€ max, complétés par un apport de 30k€ du PIA, soit un prêt pouvant atteindre 60 k€.
- ▶ Un prêt participatif à 2% sur 5/7 ans sur décision régionale de 60K€ max, complétés par 40 k€ du PIA, soit un prêt pouvant atteindre 100 000 euros.
- ▶ Un prêt participatif à 2% sur 5/7 ans sur décision nationale de 1M€ max, complétés par 1M€ du PIA, soit un prêt pouvant atteindre 2M d'euros.

2. PIA : pour qui?

Toutes les associations peuvent-elle en bénéficier ?

Les textes précisent que les structures bénéficiaires devront avoir une finalité sociale, sociétale ou environnementale centrale. A priori, tous les secteurs associatifs sont donc concernés.

► Dans les faits, l'apport étant un prêt remboursable, seules les associations ayant des capacités de remboursement suffisantes pourront en bénéficier. Concrètement, il s'agit d'associations dont les comptes de résultat prévisionnels permettent de dégager une Capacité d'Autofinancement (CAF) suffisante.

Cela suppose, entre autres, de réaliser un résultat d'exploitation positif. Ainsi, le PIA ne se substitue pas aux ressources financières dégagées par l'association. Il permet de les anticiper et de réaliser sans attendre les investissements nécessaires à son développement.

Il est donc à craindre que certaines associations se trouvent dans l'impossibilité d'en bénéficier. Parmi elles :

- les associations du secteur social/médico-social/santé dont le financement par les pouvoirs publics dans le cadre d'une tarification ne permet pas la réalisation d'excédents ;
- d'une manière plus générale, les associations qui dépendent fortement des financements publics et qui ont du mal à faire reconnaître à leurs partenaires la nécessité de réaliser des excédents d'exploitation.

Combien y aura-t-il de bénéficiaires ?

Au total, sur l'ensemble de la durée du PIA (fin des prêts en 2014), l'objectif est de soutenir financièrement 2 000 entreprises de l'ESS dès leur naissance ou dans leur développement, en créant ou en consolidant ainsi 60 000 emplois.

Quels sont les critères de sélection des projets ?

La sélection se fait à partir des critères suivants :

- qualité du *business plan* à cinq ans ;
- qualité du management du projet ;
- congruence avec les programmes régionaux de développement de l'ESS ;
- participation à la structuration d'un territoire, d'une filière, etc ;
- retombées économiques du projet (notamment le nombre d'emplois créés et/ou le nombre d'emplois créés pour les personnes en difficulté) ;
- innovation dans le modèle économique du projet et appréciation de son utilité sociale ;
- possibilité de répliquer le projet à plus grande échelle.

Par ailleurs, l'objectif de création ou de consolidation d'emplois du PIA est largement mis en avant et constituera donc vraisemblablement un critère important dans le choix des dossiers.

Les apports à des structures en difficulté sont a priori exclus.

Ces prêts sont-il réservés aux « grosses » associations ?

Les textes ne stipulent aucunement que les structures devront avoir une taille minimale. Cependant, on peut déduire des objectifs quantitatifs du PIA que les entreprises de l'ESS bénéficiaires auront en moyenne 30 salariés.

3. Comment en bénéficier?

A qui s'adresser ?

L'association doit s'adresser à un des organismes co-financeurs agréés par la Caisse des Dépôts dont la liste sera bientôt consultable sur les sites du Commissariat Général à l'Investissement (CGI) et de la Caisse des Dépôts : www.caisse-des-depots.fr

Cet organisme l'invite à préparer son dossier et lui fait une proposition d'intervention en fonction de ses besoins de financement.

Qui étudie la demande et prend la décision du prêt ?

► Si le montant du plan de financement global est inférieur à 200 000 euros, le dossier est inscrit par le partenaire financier uniquement. La décision d'intervention est prise par son comité d'engagement, où siège un représentant de la Caisse des Dépôts avec droit de veto. Sa décision inclut la mobilisation du PIA. Il décaisse ensuite les deux concours financiers, l'un sur ses propres fonds, l'autre sur une enveloppe PIA qui lui a été déléguée.

► Si le montant du plan de financement dépasse les 200 000 euros, le projet fait l'objet d'une co-construction par la Caisse des Dépôts et le partenaire financier. Deux décisions d'intervention successives sont prises:

- par le comité d'engagement de l'organisme co-financeur ;
- par le comité d'engagement national du PIA, saisi par l'organisme financeur.

Deux décaissements sont alors effectués : l'un par l'organisme co-investisseur pour son propre concours financier, l'autre par la Caisse des Dépôts pour le PIA.

Les textes mentionnent que les structures souhaitant bénéficier du PIA pourront se faire accompagner dans la préparation de leurs demandes par les Dispositifs Locaux d'Accompagnement (DLA).

Bon à savoir : avant décaissement, le concours PIA est soumis par la Caisse des Dépôts à la validation du Commissariat Général à l'Investissement (CGI). L'absence d'opposition du CGI sous 8 jours vaut acceptation.



Un document réalisé avec l'appui technique de :



FRANCE ACTIVE
FINANCIER SOLIDAIRE POUR L'EMPLOI



Sources :

- > Appel permanent à candidature de la Caisse des Dépôts / Investissement d'avenir, Financement de l'économie sociale, Edition 2010
- > Portail Solida de solutions de financement
- > Guide du Cnar Financement « associations et fonds propres »